



**DOSSIER DE CANDIDATURE
A UNE ALLOCATION DE RECHERCHE
POUR LA RENTREE 2019**

Titre de la thèse : « Le droit pénal confronté aux atteintes à la personne consécutives à une atteinte à l'environnement »

Laboratoire d'accueil ULCO : LARJ

Priorité du laboratoire, tous supports de financements confondus :

Directeur de thèse ULCO : Rodolphe Mesa

X LIBAN – Université Libanaise

Pour ce dispositif, merci d'indiquer en plus :

- le nom du codirecteur étranger et le laboratoire partenaire
- Thématique : 1, 2, 5

- (1) La qualité de l'air
- (2) Le milieu aquatique
- (3) L'obésité, la nutrition et les activités sportives
- (4) Les énergies propres et renouvelables
- (5) La gestion et le traitement des déchets
- (6) L'urbanisme

X LIBAN – CNRS Libanais

Pour ce dispositif, merci d'indiquer en plus :

- le nom du codirecteur étranger et le laboratoire partenaire
- Thématique : 1,2,5

- (1) La qualité de l'air
- (2) Le milieu aquatique
- (3) L'obésité, la nutrition et les activités sportives
- (4) Les énergies propres et renouvelables
- (5) La gestion et le traitement des déchets
- (6) L'urbanisme



***LABORATOIRE D'ACCUEIL**

Nombre de HDR dans le laboratoire : 9

Nombre de thèses encadrées dans le laboratoire (rentrée 2018) : 8

Durée moyenne des thèses soutenues dans le laboratoire, sur la période 2014-2018 :

ENCADREMENT

Nom, Prénom du directeur de laboratoire : Catherine Minet Letalle

Nom, Prénom du directeur de thèse (si différent du directeur de laboratoire) : Rodolphe Mesa

Nombre de doctorats en préparation sous la direction du directeur de thèse : 0

Avis détaillé du directeur de thèse :

Le sujet proposé, bien que complexe, est d'actualité. Il est d'un intérêt à la fois théorique et pratique, ce qui est montré par la jurisprudence la plus récente rendue en la matière. Son traitement commande non seulement un effort de recherche, mais également un effort poussé de réflexion car la thèse devra comprendre une part importante de développements de droit prospectif.

Signature du directeur de thèse

Rodolphe Mesa

Avis détaillé du directeur de laboratoire :



Le sujet de thèse s'inscrit principalement dans l'axe « action publique locale et environnementale ». Il permettrait de renforcer les compétences du LARJ sur ces questions. Le sujet est particulièrement porteur, notamment en raison de son actualité sans cesse renouvelée.

L'inscription en thèse ne pourra se faire que sous condition que le candidat obtienne au minimum la note de 13 au mémoire de Master 2 et celle de 13 au master 2 de moyenne générale.

Signature du directeur de laboratoire

Catherine Minet-Letalle

PROJET DE THESE

Intitulé du projet de thèse : « **Le droit pénal confronté aux atteintes à la personne consécutives à une atteinte à l'environnement** »

Domaine scientifique : Droit pénal, droit privé, droit de l'environnement, droit des affaires, droit international

Résumé (1/2 page maxi.) :

Le droit pénal, et en particulier le droit pénal des personnes, semble particulièrement mal adapté, comme l'ont mis en avant certaines affaires, pour appréhender les atteintes à la personne, le cas échéant à grande échelle, consécutives à une atteinte à l'environnement. Aussi, le sujet proposé appelle à dresser l'état du droit pénal en la matière et à déterminer ses différentes lacunes, et particulièrement celles du droit pénal des personnes, dans l'appréhension des atteintes à la vie et à la santé consécutives à une atteinte à l'environnement, mais aussi à mettre en avant le caractère inadapté des délits environnementaux en cette matière. Ces difficultés relevées, cette mauvaise adaptation du droit pénal des personnes pour l'appréhension des scandales sanitaires et risques à grande échelle établie, la thèse devra, sauf à démontrer que le recours au droit pénal est inopportun, faire part de propositions, de modèles tendant à l'amélioration du droit pénal pour qu'il puisse apporter des réponses opportunes et offrir tant à l'environnement qu'à la personne la protection qu'ils méritent.

Projet de thèse (5 pages maxi.) :

Développer sur cinq pages :



▣ ***Le sujet de recherche choisi et son contexte scientifique***

Différentes formes d'atteintes à l'environnement, de pollution, d'atteintes à la qualité de l'air sont susceptibles d'impacter la santé publique en général, la santé d'un individu ou sa vie en particulier. Différents scandales sanitaires ont déjà éclatés ou sont encore en genèse, tout comme certaines expositions à grande échelle de personnes à certains risques. L'exposition de personnes à l'amiante a provoqué des cancers générateurs de décès, la mauvaise qualité de l'air provoque la mort prématurée d'un grand nombre de personnes, l'usage du diesel dans les véhicules, autorisé et encouragé par les pouvoirs publics, se révèle toxique pour l'homme et dangereux pour sa santé et pour sa vie. Tout comme certaines antennes ou ondes, certains ouvrages qui se multiplient, alors que parfois les risques qui y sont attachés sont encore ignorés ou mal identifiés et maîtrisés. D'autres menaces, dont certaines se sont concrétisées en accidents industriels (affaire AZF par exemple), existent encore, pouvant résider dans le manque de sécurité d'installations dangereuses, les substances émises dans l'air et dans la mer par différentes exploitations ou véhicules, parfois autorisés par les pouvoirs publics, les déforestations d'ampleur et leurs conséquences, le changement climatique qui serait généré par l'activité humaine. Parfois encore, l'atteinte à l'environnement est utilisée comme méthode de guerre ou à titre d'agissement terroriste, encore une fois avec des répercussions non négligeables sur la santé et la vie humaines.

L'importance, tant des conséquences sur la vie et la santé, que des valeurs sociales mises en cause par certaines atteintes à l'environnement, appelle, justifie, nécessite l'intervention du droit pénal, c'est-à-dire du bras armé du droit. Si son intervention se justifie en la matière, la structure et le contenu du droit pénal peuvent se révéler lacunaires. La loi pénale est en effet, généralement, élaborée à partir de valeurs sociales qu'il convient de protéger, ce dont il résulte que les infractions sont définies par référence à une valeur, sans qu'il n'y ait nécessairement d'interactions avec d'autres. Ainsi, un droit pénal de l'environnement existe, qui se veut à la fois préventif et curatif. Préventif, en ce qu'il vient appréhender le non-respect de règles destinées à protéger l'environnement, alors qu'aucune atteinte à l'environnement ne serait générée par l'agissement. Curatif, en ce qu'il appréhende la réalisation de l'atteinte à l'environnement, notamment grâce aux différentes infractions de pollution. Ce droit pénal de l'environnement, peu perméable à la protection de la personne, coexiste avec l'ancien, classique et incontournable droit pénal des personnes, et ses délits d'homicide et de violences non-intentionnels, de risques causés à autrui, son crime d'empoisonnement, infractions qui n'appréhendent pas les préoccupations environnementales.

Or, malgré ces éléments, une faute qui génère une pollution provoquant des décès peut, en plus d'une infraction environnementale, être constitutive d'un homicide involontaire, voire d'autres infractions lorsque le manquement est intéressé ou réalisé dans une finalité mercantile. Le fait de disséminer volontairement une substance mortelle dans l'air ou le sol



peut caractériser une pollution et, le cas échéant, un empoisonnement, voire une infraction constitutive d'un acte de terrorisme. Le non-respect d'une réglementation environnementale, en matière d'installations classées par exemple, peut exposer autrui à un risque grave pour sa santé et peut-être entrer dans les cordes, les infractions environnementales mises à part, du délit générique de risques causés à autrui...

Pour autant, ces atteintes à l'environnement, génératrices d'atteintes réelles ou potentielles à la vie ou à la santé, présentent certaines caractéristiques qui peuvent les rendre difficilement appréhendables par le droit pénal des personnes, voire par le droit pénal tout court : elles sont de nature à impacter la santé et la vie à grande échelle, le lien causal entre l'atteinte à l'environnement et l'atteinte à la vie ou à la santé n'est pas toujours facile à établir, les dangers de la substance sont inconnus au moment de son autorisation ou de son exploitation, la détermination de la personne responsable peut être délicate. Et, à la fin, des atteintes de masse à la personne, consécutives à une atteinte à l'environnement, peuvent se trouver sans réponse pénale ou avec une réponse pénale inadaptée ou peut-être difficilement compréhensible. Peuvent témoigner de ce phénomène les arrêts rendus par la Chambre criminelle de la Cour de cassation dans les affaires dites de l'amiante, amiante qui a provoqué des décès de personnes alors que les condamnations pour homicide involontaire des décideurs ayant permis une exposition de personnes à cette substance semblent difficiles. Phénomène qui appelle d'autres interrogations : est-il possible, par exemple, de mettre en cause des dirigeants d'administrations publiques qui ont laissé exploiter certaines substances, telles que le diesel, pour homicide involontaire s'il était établi que ces substances se sont montrées génératrices de décès, ou sur le fondement du délit de risques causés à autrui dans le cas contraire ? Est-il possible de faire de même contre un élu qui ne réagit pas à la pollution, notamment de l'air, dans sa ville, qui serait à l'origine de décès prématurés ?... D'autres infractions que celles relevant du droit pénal des personnes sont-elles également susceptibles d'être constituées ? La réponse pénale doit-elle être cantonnée au seul cadre national, ou convient-il d'aller plus loin et d'envisager, éventuellement et compte tenu de l'absence de frontières de l'environnement, un recours au droit pénal international ?

Compte-tenu de ces quelques éléments, le sujet proposé appelle à dresser l'état du droit pénal en la matière et à déterminer ses différentes lacunes, et particulièrement celles du droit pénal des personnes, dans l'appréhension des atteintes à la vie et à la santé consécutives à une atteinte à l'environnement, mais aussi à mettre en avant le caractère inadapté des délits environnementaux en cette matière. Ces difficultés relevées, cette mauvaise adaptation du droit pénal des personnes pour l'appréhension des scandales sanitaires et risques à grande échelle établie, la thèse devra, sauf à démontrer que le recours au droit pénal est inopportun, faire part de propositions, de modèles tendant à l'amélioration du droit pénal pour qu'il puisse



apporter des réponses opportunes et offrir tant à l'environnement qu'à la personne la protection qu'ils méritent.

☐ ***L'état du sujet dans le laboratoire et l'équipe d'accueil***

Le sujet proposé s'intègre pleinement dans les axes de recherche de l'équipe d'accueil, en l'occurrence le droit de l'environnement/ des collectivités locales et le droit des affaires.

☐ ***Le programme et l'échéancier de travail***

L'échéancier de travail reste l'échéancier classique pour une thèse de doctorat en droit, avec une durée initiale de trois années.

☐ ***Les retombées scientifiques et économiques attendues***

La thèse sera une contribution à l'amélioration du droit pénal dans l'appréhension de certains fléaux sociaux et environnementaux pour lesquels il est encore lacunaire.

Le sujet permet également d'envisager l'organisation de journées d'études, tant la thématique sous-jacente est importante et pluridisciplinaire. En outre, il peut permettre d'envisager une communication à l'occasion du prochain colloque Environnement/Santé prévu à Beyrouth en octobre 2019.

☐ ***Les collaborations prévues et une liste de 10 publications maximum portant directement sur le sujet***

Références bibliographiques sommaires :

- M. Desplanques, E. Daoud, « Arrêt AZF : un lien de causalité ...incertain ? », AJP, févr. 2013, p. 94 ;
- C. Lacroix, « Le nuage de Tchernobyl s'est arrêté aux frontières du droit pénal français », D. 2013, p. 218 ;
- L. Masera, « Évidence épidémiologique d'une augmentation de la mortalité et responsabilité pénale. À la recherche d'une qualification pénale pour une nouvelle catégorie épistémologique », RSC2015, p. 553 ;
- H. Matsopoulou, « Les "arrêts dits de l'amiante" », JCP G 2015, p. 1158 ;
- R. Mesa, « Amiante : non-lieu prononcé à l'égard d'un dirigeant en l'absence de lien de causalité », JSL, 28 déc. 2018, p. 27 ;
- R. Mesa, « Les arrêts dits de l'amiante et la mise en examen pour homicide et violences involontaires », Gaz. Pal., 4 juin 2015, p. 19 ;
- R. Mesa, « L'amiante confronté aux infractions non intentionnelles contre les personnes », Gaz. Pal., 19 juill. 2014, p. 19 ;
- E. Monteiro, « Les orientations de la politique criminelle actuelle en matière d'atteintes à l'environnement », RSC 2014, p. 49 ;
- F. Rousseau, « Epilogue de l'affaire AZF ? », JCP G 2018, p. 183 ;



- F. Rousseau, « Tempête Xynthia : révision en appel de la condamnation pénale du maire », D. 2016, p. 949.